

NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR



EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE VILMORIN & CIE INITIEE PAR

LIMAGRAN PARTICIPATIONS

AGISSANT DE CONCERT AVEC LES SOCIETES LIMAGRAN, GROUPE LIMAGRAN HOLDING ET
SELIA



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 23-235 en date du 20 juin 2023 sur la présente note en réponse (la « **Note en Réponse** »). Cette Note en Réponse a été établie par Vilmorin & Cie et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I, du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes.* » Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

En application des dispositions des articles 231-19 et 261-1 du règlement général de l'AMF, le rapport du cabinet Finexsi, agissant en qualité d'expert indépendant, est inclus dans la Note en Réponse.

La Note en Réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Vilmorin & Cie (www.vilmorincie.com/fr) et peut être obtenue sans frais auprès de :

Vilmorin & Cie
4, quai de la Mégisserie
75001 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Vilmorin & Cie feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique selon les mêmes modalités. Un communiqué sera publié, conformément aux dispositions de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

SOMMAIRE

	Page
1	CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE 4
1.1	Présentation de l'Offre 4
1.2	Contexte et motifs de l'Offre..... 5
1.3	Principales caractéristiques de l'Offre..... 7
1.4	Procédure d'apport à l'Offre..... 8
1.5	Modalités de l'Offre..... 9
1.6	Calendrier indicatif de l'Offre..... 9
1.7	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger11
2	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VILMORIN 12
2.1	Rappel des décisions préalables du conseil d'administration relatives à l'Offre 12
2.2	Avis motivé du conseil d'administration..... 13
3	INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VILMORIN 19
4	INTENTIONS DE LA SOCIETE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES 19
5	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE 19
6	ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE..... 20
6.1	Structure du capital social 20
6.2	Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce..... 20
6.3	Participations directes et indirectes au capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissements de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce 21
6.4	Liste des détenteurs d'Actions comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci 21
6.5	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier 21
6.6	Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote 21
6.7	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de Vilmorin 22
6.8	Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier concernant l'émission ou le rachat d'actions..... 23

6.9	Accords conclus par la Société étant modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle de Vilmorin	24
6.10	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange	25
7	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT.....	25
8	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF	25
9	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE De la NOTE EN REPONSE.....	25

1 CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

1.1 Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, Limagrain Participations, une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Biopôle Clermont-Limagne, Rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 951 599 158 R.C.S Clermont-Ferrand (« **Limagrain Participations** » ou l'« **Initiateur** »), s'est irrévocablement engagée à offrir aux actionnaires de la société Vilmorin & Cie, société anonyme ayant un capital social de 349.488.703 euros, divisé en 22.917.292 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros, dont le siège social est situé 4 Quai de la Mégisserie, 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 377 913 728 R.C.S Paris (« **Vilmorin** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris – Compartiment A sous le code ISIN FR0000052516 et le mnémonique RIN (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions au prix unitaire de 62,60 euros (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est intégralement détenu par la société Coopérative Agricole Limagrain, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est situé rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 775 633 357 R.C.S Clermont-Ferrand (« **Limagrain** »). A la date du dépôt de l'Offre, Limagrain détenait, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle, à savoir (i) l'Initiateur, (ii) Sélia, société anonyme à conseil d'administration au capital de 38.388.431,66 euros, dont le siège social est situé rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 301 861 886 R.C.S Clermont-Ferrand (« **Sélia** »), et (iii) Groupe Limagrain Holding, société anonyme à conseil d'administration au capital de 125.619.602,75 euros, dont le siège social est situé rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 322 791 039 R.C.S Clermont-Ferrand (« **GLH** »), 16.321.511 Actions, représentant environ 71,22 % du capital social et 82,61 % des droits de vote théoriques de la Société. L'Initiateur, Limagrain, Sélia et GLH sont ci-après dénommés collectivement les « **Actionnaires de Contrôle** », et sont réputés agir de concert dans le cadre de l'Offre¹.

Compte tenu des acquisitions effectuées par l'Initiateur depuis le dépôt de l'Offre conformément à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, les Actionnaires de Contrôle détiennent, à la date de la Note en Réponse, un total de 17.731.733 Actions, représentant environ 77,37 % du capital social et 86,31 % des droits de vote théoriques de la Société².

¹ Il est rappelé que les Actionnaires de Contrôle agissent de concert avec Bpifrance Participations aux termes d'un pacte d'actionnaires, tel qu'amendé en dernier lieu en date du 14 octobre 2020 (voir D&I 220C4926 du 10 novembre 2020). L'Offre n'est pas déposée par Bpifrance Participations et vise les Actions détenues par cette dernière, qui a indiqué le 30 mai 2023 avoir l'intention d'apporter ses Actions à l'Offre.

² Sur la base d'un capital social composé de 22.917.292 Actions et 38.675.770 droits de vote théoriques (*i.e.*, droits de vote calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 31 mai 2023 tel que communiqué par la Société sur son site Internet le 6 juin 2023.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société émises à cette date, à l'exclusion (i) des Actions déjà détenues par les Actionnaires de Contrôle, et (ii) les 7.318 Actions auto-détenues que la Société conservera (voir section 4), soit, à la connaissance de la Société à la date de la Note en Réponse, un nombre total maximum de 5.178.241 Actions, représentant environ 22,60 % du capital de la Société déterminé comme suit :

Actions existantes	22.917.292
<i>moins</i> Actions détenues par les Actionnaires de Contrôle (directement ou indirectement)	17.731.733
<i>moins</i> Actions auto-détenues que la Société conservera (voir section 4)	7.318
Total des Actions visées par l'Offre	5.178.241

En application de l'article 233-1, 2° du règlement général de l'AMF, l'Offre prend la forme d'une offre publique d'achat simplifiée.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée, pour le compte de l'Initiateur agissant de concert avec les autres Actionnaires de Contrôle, par Crédit Agricole Corporate Investment Bank (« **CACIB** »), Crédit Industriel et Commercial (« **CIC** »), Lazard Frères Banque et Société Générale (ensemble les « **Etablissements Présentateurs** »). Seuls CACIB et Société Générale (les « **Etablissements Garants** ») garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires (autres que les actions auto-détenues) ne représenterait pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par le transfert des Actions qui ne lui appartiennent pas et qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (le « **Retrait Obligatoire** »).

1.2 Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1 Contexte de l'Offre

L'Initiateur est une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Biopôle Clermont-Limagne, Rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 951 599 158 R.C.S Clermont-Ferrand.

Le capital social de l'Initiateur est intégralement détenu par Limagrain.

1.2.2 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société

À la date de la Note en Réponse, le capital social de la Société s'élève à 349.488.703 euros, divisé en 22.917.292 Actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, conférant 38.675.770 droits de vote théoriques au 31 mai 2023.

À la connaissance de la Société, selon les dernières informations disponibles à la date du dépôt de la Note en Réponse, le capital et les droits de vote de la Société se répartissent comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques ³
Limagrain	1 605 725	7,01%	2 982 325	7,71%
Groupe Limagrain Holding	13 450 186	58,69%	26 900 372	69,55%
Sélia	1 265 600	5,52%	2 086 296	5,39%
Limagrain Participations	1 410 222	6,15%	1 410 222	3,65%
Actionnaires de Contrôle	17 731 733	77,37%	33 379 215	86,31%
Bpifrance Participations	1 308 904	5,71%	1 308 904	3,38%
Total Concert	19 040 637	83,08%	34 688 119	89,69%
Public	3 869 337	16,88%	3 980 333	10,29%
Autocontrôle	7 318	0,03 %	7 318	0,02 %
Total	22 917 292	100,00%	38 675 770	100,00%

1.2.3 Acquisition d'Actions pendant les 12 mois précédents

Au cours des 12 mois précédant le dépôt de l'Offre, Limagrain a procédé à l'acquisition de 182 644 Actions sur le marché, à un prix n'excédant pas le Prix de l'Offre.

Il est précisé qu'aucun autre Actionnaire de Contrôle, ni Bpifrance Participations, n'ont acquis d'Actions pendant les 12 mois précédant le dépôt de l'Offre.

Il est en outre précisé que, depuis le dépôt de l'Offre, l'Initiateur a procédé à des acquisitions sur le marché au prix de l'Offre, conformément à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF (1.410.222 Actions acquises entre le dépôt de l'Offre et le 19 juin 2023 inclus).

1.2.4 Rapport de l'expert indépendant

En application de l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF, le 17 avril 2023, le conseil d'administration de la Société a désigné à l'unanimité⁴, sur proposition du comité *ad hoc*, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Bricet (Associés), en qualité d'expert indépendant (l'« **Expert Indépendant** ») chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et d'un éventuel retrait obligatoire et présenter ses conclusions sous la forme d'une attestation d'équité.

L'Expert Indépendant a rendu son rapport le 25 mai 2023.

³ Sur la base d'un capital social composé de 22.917.292 Actions et 38.675.770 droits de vote théoriques (*i.e.*, droits de vote calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 31 mai 2023 tel que communiqué par la Société sur son site Internet le 6 juin 2023.

⁴ Les administrateurs liés à l'Initiateur ayant pris part au vote pour des raisons de quorum mais s'étant engagés à voter dans le même sens que la majorité des autres administrateurs afin de ne pas influencer sur le résultat du vote.

Le 26 mai 2023, au vu du rapport de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration de la Société a considéré que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, de ses salariés et de ses actionnaires et a émis un avis motivé en ce sens, recommandant aux actionnaires de la Société d'apporter leurs Actions à l'Offre.

Le rapport de l'Expert Indépendant ainsi que l'avis motivé du conseil d'administration de la Société sont présentés en intégralité aux sections 2 et 7 de la Note en Réponse.

1.2.5 Motifs de l'Offre

L'Offre est lancée de manière volontaire par l'Initiateur, filiale de Limagrain, actionnaire majoritaire historique de Vilmorin & Cie, dans l'objectif d'acquérir le solde des Actions non-encore détenues par les Actionnaires de Contrôle et de retirer la Société de la cote. Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires (autres que les actions auto-détenues) ne représenteraient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a en effet l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire telle que décrite à la section 1.3.3 de la Note en Réponse.

La Note d'Information indique que l'Offre vise à renforcer l'indépendance de Vilmorin & Cie afin de poursuivre son développement. Le métier de semencier, avec ses cycles de sélection, s'inscrit dans un temps long qui ne correspond pas nécessairement au rythme des marchés boursiers : dans un marché très concurrentiel et un environnement macro-économique incertain, le développement de Vilmorin & Cie exige des investissements significatifs qui seront plus aisément menés à bien en tant que société non cotée.

La Note d'Information indique par ailleurs que, compte tenu de la structure actuelle de l'actionariat de Vilmorin & Cie et du faible volume d'échanges, la cotation présente peu d'utilité pour la Société qui n'a pas fait appel au marché depuis 2010.

1.3 Principales caractéristiques de l'Offre

1.3.1 Principaux termes de l'Offre

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, les Etablissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé auprès de l'AMF, le 28 avril 2023, le projet d'Offre et le projet de Note d'Information.

Les Etablissements Présentateurs garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, au Prix de l'Offre, pendant une période de dix-huit (18) jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être ré-ouverte à la suite de la publication de son résultat définitif en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

En cas de Retrait Obligatoire, les Actions (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leurs détenteurs égale au Prix de l'Offre par Action de la Société, nette de tous frais.

1.3.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

A la connaissance de la Société, les Actionnaires de Contrôle détiennent, à la date du dépôt de la Note en Réponse, 17.731.733 Actions représentant 77,37 % du capital et 86,31 % des droits de vote théoriques de la Société⁵.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société émises à cette date, à l'exclusion (i) des Actions déjà détenues par les Actionnaires de Contrôle, et (ii) les 7.318 Actions auto-détenues que la Société conservera (voir section 4), soit, à la connaissance de la Société à la date de la Note en Réponse un nombre total maximum de 5.178.241 Actions, représentant environ 22,60 % du capital de la Société.

À la date du dépôt de la Note en Réponse, il n'existe aucun titre de capital ou instrument financier donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.3.3 Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre

Dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société, en application des articles L. 433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire visant les Actions non présentées à l'Offre autres que les actions auto-détenues moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action de la Société, nette de tous frais.

1.4 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 233-2 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de dix-huit (18) jours de négociation pendant laquelle les actionnaires de la Société pourront apporter leurs Actions à l'Offre. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

⁵ Sur la base d'un capital social composé de 22.917.292 Actions et 38.675.770 droits de vote théoriques (*i.e.*, droits de vote calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 31 mai 2023 tel que communiqué par la Société sur son site Internet le 6 juin 2023.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action qui ne répondrait pas à cette condition.

La procédure d'apport à l'Offre est décrite à la section 2.6 de la Note d'Information.

1.5 Modalités de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, les Etablissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le projet d'Offre et le projet de Note d'Information auprès de l'AMF le 28 avril 2023. Un avis de dépôt a été publié le même jour par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de Note d'Information a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.limagrain.com) et peut être obtenu sans frais au siège social de l'Initiateur ou auprès des Etablissements Présentateurs.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 26 mai 2023 un projet de Note en Réponse comprenant notamment le rapport de l'Expert Indépendant désigné en application de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Par décision de conformité en date du 20 juin 2023, l'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et a apposé le visa n°23-235 en date du 20 juin 2023 sur la Note en Réponse. L'AMF a publié la déclaration de conformité sur site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, la Note en Réponse ayant reçu visa de l'AMF, ainsi que le document « autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur celui de la Société (www.vilmorincie.com/fr) et seront mis à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents pourront également être obtenus sans frais au siège social de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

1.6 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif.

Dates	Principales étapes de l'Offre
Vendredi 28 avril 2023	<p>Dépôt du projet d'Offre et du projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF</p> <p>Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et à l'adresse des Etablissements Présentateurs, et mise en ligne du projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (www.limagrain.com) et de la Société (www.vilmorincie.com/fr)</p> <p>Diffusion d'un communiqué de l'Initiateur informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du projet de Note d'Information</p>
Vendredi 26 mai 2023	<p>Dépôt auprès de l'AMF du projet de Note en Réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant</p> <p>Mise à disposition du public du projet de Note en Réponse de la Société au siège de la Société.</p> <p>Mise en ligne du projet de Note en Réponse de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (www.limagrain.com) et de la Société (www.vilmorincie.com/fr)</p> <p>Diffusion d'un communiqué de la Société informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de Note en Réponse de la Société</p>
Mardi 20 juin 2023	<p>Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information de l'Initiateur et de la Note en Réponse de la Société</p> <p>Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</p> <p>Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</p>
Mercredi 21 juin 2023	<p>Mise à disposition du public et mise en ligne de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (www.limagrain.com) et de la Société (www.vilmorincie.com/fr)</p> <p>Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la Note d'Information visée des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</p> <p>Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne de la Note en Réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (www.limagrain.com) et de la Société (www.vilmorincie.com/fr)</p> <p>Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la Note en Réponse visée des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</p>
Jeudi 22 juin 2023	Ouverture de l'Offre pour une période de 18 jours de négociation
Lundi 17 juillet 2023	Clôture de l'Offre

Mardi 18 juillet 2023	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
Vendredi 21 juillet 2023	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris
Fin juillet - mi août 2023	Le cas échéant, mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des Actions d'Euronext Paris, si les conditions sont réunies

1.7 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement à tous les détenteurs d'Actions en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La diffusion de la Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. En conséquence, les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains pays. En cas de doute, ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseil juridique au sujet de la manière dont ces règles sont susceptibles de s'appliquer à elles.

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis, sans qu'aucune formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne située hors de France des restrictions légales ou réglementaires étrangères qui lui sont applicables.

États-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information ou la Note en Réponse, ne constitue une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S (*Regulation S*) pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence,

aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information ou de la Note en Réponse, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun détenteur d'Actions ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information et la Note en Réponse ne constituent ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'ont pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VILMORIN

2.1 Rappel des décisions préalables du conseil d'administration relatives à l'Offre

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 17 avril 2023 afin de prendre connaissance du projet d'Offre. Au cours de sa réunion du 27 avril 2023, le conseil d'administration a accueilli favorablement, à l'unanimité de ses membres, le projet d'Offre.

Conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-15, le conseil d'administration, lors de sa réunion du 17 avril 2023, a au préalable mis en place un comité *ad hoc* chargé de superviser la mission de l'expert indépendant, et composé d'une majorité d'administrateurs indépendants. Au sein de la Société, l'indépendance s'analyse au regard des critères prévus par le code de gouvernement d'entreprise Middlenext, auquel la Société se réfère. Le 17 avril 2023, le conseil d'administration a constaté que la Société comptait deux administrateurs indépendants, à savoir Mme Géraldine Börtlein et Mme Marie-Yvonne Charlemagne. Le conseil d'administration a ainsi décidé que le comité *ad hoc* serait composé des administrateurs indépendants susvisés et de M. Benoist de Saint Lager, représentant de Bpifrance Investissement (étant rappelé que l'Offre n'est pas lancée de concert avec Bpifrance Participations, ni Bpifrance Investissement).

En outre, lors de cette même réunion du 17 avril 2023, sur recommandation du comité *ad hoc*, le conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet le cabinet Finexsi,

représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Brichet (Associés), en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, notamment 1° et 4° et II du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Les membres du comité *ad hoc* ont pu échanger à plusieurs reprises avec l'Expert Indépendant, et suivre la réalisation de ses travaux.

2.2 Avis motivé du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, les membres du conseil d'administration se sont réunis le 26 mai 2023, sur convocation faite conformément aux statuts et au règlement intérieur du conseil d'administration de la Société, afin d'examiner le projet d'Offre et de rendre leur avis motivé sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences pour la Société, ses salariés et ses actionnaires.

Tous les membres du conseil d'administration de la Société étaient présents ou représentés, à savoir :

- M. Sébastien Vidal, président du conseil d'administration ;
- M. Benoist de Saint-Lager, représentant permanent de Bpifrance Investissement, Administrateur ;
- Mme Séverine Darsonville, Administratrice ;
- Mme Marie-Yvonne Charlemagne, Administratrice ;
- Mme Géraldine Börtlein, Administratrice ;
- M. Eric Greliche, Administrateur ; et
- M. Pierre-Antoine Rigaud, Administrateur.

Un extrait des délibérations de cette réunion, contenant l'avis motivé du conseil d'administration, est reproduit ci-dessous :

*« Le Conseil d'administration de la société Vilmorin & Cie (« **Vilmorin** » ou la « **Société** ») s'est réuni ce jour à l'effet, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente pour la Société, ses actionnaires et ses salariés le projet d'offre publique d'achat simplifiée initié par la société Limagrain Participations, une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Biopôle Clermont-Limagne, Rue Henri Mondor, 63360 Saint-Beauzire, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 951 599 158 R.C.S Clermont-Ferrand (« **Limagrain Participations** » ou l'« **Initiateur** »), pour le compte du concert formé avec Limagrain, GLH et Sélia (ensemble les « **Actionnaires de Contrôle** ») visant la totalité des actions Vilmorin non détenues par les Actionnaires de Contrôle, à un prix de 62,60 euros par action (l'« **Offre** »).*

*Le Président rappelle que l'Initiateur est intégralement détenu par la société Coopérative Agricole Limagrain (« **Limagrain** »). A la date du dépôt de l'Offre, les Actionnaires de Contrôle détenaient 16 321 511 actions, représentant environ 71,22 %*

du capital social et 82,61 % des droits de vote théoriques de la Société⁶. Au 25 mai 2023, compte tenu des achats effectués sur le marché par l'Initiateur depuis le dépôt de l'Offre dans les limites imposées par la réglementation, les Actionnaires de Contrôle détiennent 17 577 556 actions, représentant 76,60 % du capital social et 85,84 % des droits de vote théoriques de la Société⁷.

Les membres du conseil d'administration ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet de note d'information de l'Initiateur déposé le 28 avril 2023 auprès de l'AMF, contenant notamment, le contexte et les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les caractéristiques de l'Offre ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Crédit Agricole Corporate Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Lazard Frères Banque et Société Générale en qualité d'établissements présentateurs ;
- le rapport contenant l'attestation de l'expert indépendant, qui conclut au caractère équitable, pour les actionnaires minoritaires de la Société, du prix offert de 62,60 euros par action de la Société, y compris dans la perspective d'un retrait obligatoire ; et
- le projet de note d'information en réponse de la Société.

Le Président rappelle les termes de l'Offre, tels que décrits dans le projet de note d'information de l'Initiateur. Le Président rappelle également que le conseil d'administration a accueilli favorablement le principe de l'Offre au cours de sa réunion du 28 avril 2023.

Il est rappelé que les administrateurs autres que les membres du Comité Ad Hoc, compte tenu du conflit d'intérêt potentiel dans lequel ils se trouvent du fait de leur lien avec le groupe Limagrain, s'abstiendront de prendre position sur tous les sujets relatifs à l'Offre et s'engagent à voter sur ces sujets dans le même sens que la majorité des membres du Comité Ad Hoc, conformément à la décision prise en ce sens lors de la réunion du conseil du 17 avril 2023.

1. Constitution du Comité Ad hoc

Le Président rappelle, que, conformément aux meilleures pratiques de gouvernance ainsi qu'à la recommandation AMF n°2006-08 et 2006-15, lors de sa réunion du 17 avril 2023, le conseil d'administration a mis en place un comité ad hoc composé des deux membres indépendants du conseil – à savoir Mesdames Marie-Yvonne Charlemagne et Géraldine Börtlein – et de Monsieur Benoist de Saint Lager, représentant de Bpifrance Investissement (le « **Comité Ad Hoc** »), chargé de recommander un expert indépendant

⁶ Il est précisé que ces pourcentages sont calculés au 31 mars 2023 sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant à 22.917.292 et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 38.646.350 conformément à l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

⁷ Sur la base d'un capital social composé de 22.917.292 Actions et 38.653.711 droits de vote théoriques (i.e., droits de vote calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) au 30 avril 2023.

chargé d'établir un rapport sur les conditions financières du projet d'offre publique en application des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de superviser les travaux de l'expert indépendant, d'examiner les termes et conditions du projet d'Offre, de suivre le déroulement de l'opération, et enfin d'émettre une recommandation d'avis motivé sur le projet d'Offre au conseil d'administration.

2. Travaux du Comité Ad Hoc

i. Désignation de l'expert indépendant

Une fois informés de l'intention de l'Initiateur de déposer l'Offre, les membres du Comité Ad Hoc ont étudié les profils de plusieurs experts susceptibles d'être désignés en qualité d'expert indépendant, et ont pu s'entretenir avec deux d'entre eux, en tenant compte notamment (i) de l'absence de lien présent ou passé avec la Société ou l'Initiateur, (ii) de l'expérience récente des experts envisagés dans le cadre d'opérations similaires et dans le secteur d'activité de la Société, (iii) de leur proposition financière, et (iv) plus généralement de la réputation professionnelle et des moyens humains et matériels de ces experts.

Les membres du Comité Ad Hoc, après en avoir délibéré, ont décidé, lors de leur réunion du 13 avril 2023, de proposer au conseil d'administration la désignation du cabinet le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Brichet (Associés), en qualité d'expert indépendant.

Lors de sa réunion du 17 avril 2023, le conseil d'administration de la Société a en conséquence désigné, sur proposition du Comité Ad Hoc, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Brichet (Associés), en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et II du Règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le cabinet Finexsi, par l'intermédiaire de Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Brichet, a fait savoir qu'il acceptait cette nomination en qualité d'expert indépendant et a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission dans la période considérée.

ii. Travaux du Comité Ad Hoc et suivi des travaux de l'expert indépendant

Le Président indique que les membres du Comité Ad Hoc ont pu échanger à plusieurs reprises avec l'expert indépendant et suivre la réalisation de ses travaux. Les membres du Comité Ad Hoc ont été assistés dans cette tâche par le cabinet Willkie Farr & Gallagher LLP, conseil juridique de la Société :

- le 9 mai 2023, le Comité Ad Hoc a échangé avec Lazard Frères Banque afin que lui soit présenté les conclusions du rapport d'évaluation de la Société et les hypothèses sur lesquels le prix d'Offre a été établi ;*
- le 10 mai 2023, le Comité Ad Hoc s'est réuni en présence du cabinet Finexsi, pour un point d'étape concernant l'avancée des travaux de collecte de documents auprès de l'Initiateur et de la Société lui permettant de mener ses travaux.*

L'expert indépendant a présenté ses travaux préliminaires sur l'évaluation de la Société et notamment l'analyse des méthodologies de valorisation, ainsi que la synthèse de la mise en œuvre de ces méthodologies. L'expert indépendant a notamment indiqué avoir demandé à la Société de bénéficier d'une présentation de ses activités et de son plan d'affaires ;

- *le 16 mai 2023, le Comité Ad Hoc s'est réuni pour une session de travail consacrée à la préparation du projet d'avis motivé ;*
- *le 22 mai, le cabinet Finexsi a présenté au Comité Ad Hoc l'avancement de ses travaux, les membres du comité ont pu poser leurs questions additionnelles auxquelles il a été répondu par Finexsi. L'expert indépendant et les membres du Comité Ad Hoc ont abordé les réponses à apporter aux questions soulevées par deux actionnaires minoritaires sur le projet d'Offre ;*
- *le 25 mai, le Comité Ad Hoc a pris connaissance du projet de rapport de l'expert indépendant et a finalisé sa recommandation au conseil d'administration, ainsi que le texte du projet d'avis motivé.*

Le Comité Ad Hoc s'est assuré que les représentants du cabinet Finexsi avait eu à disposition l'ensemble des informations qu'ils avaient estimé nécessaires pour l'exécution de leur mission et qu'ils avaient été à même de mener leurs travaux dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard du temps nécessaire à l'étude de l'Offre. Le Comité Ad Hoc indique ne pas avoir connaissance d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'Expert Indépendant.

*Il est précisé que la Société a communiqué à l'Expert Indépendant un certain nombre de documents d'ordre financier ou juridique, notamment le plan d'affaires 2023-2028 préparé par la direction de la Société. Ce plan d'affaires a été présenté au conseil d'administration et approuvé lors de la réunion du 27 avril 2023 (le « **Plan d'Affaires** »). Ce Plan d'Affaires constitue, à la connaissance du Comité Ad Hoc, les données prévisionnelles les plus pertinentes établies par la Société.*

iii. Conclusion du rapport de l'expert indépendant

Le Président invite alors l'expert indépendant, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Brichet (Associés), à présenter les conclusions de ses travaux au conseil d'administration.

L'expert indépendant présente alors une synthèse de ses travaux et rappelle les conclusions de son rapport :

- *« Sur les douze derniers mois avant l'annonce de l'Offre, la liquidité du titre était portée en partie par Limagrain, dont les volumes de transactions représentaient près de 22% des transactions intervenues sur la période comprise entre le 5 mai 2022 et le 17 octobre 2022. Ces transactions ont extériorisé un cours moyen pondéré de 41,6 €, très inférieur au prix d'Offre ;*
- *Depuis l'annonce de l'Offre, plus de 1,5 million de titres de la Société ont été échangés (dont 1,2 million de titres acquis par l'Initiateur au prix de 62,6 € par*

action correspondant au prix d'Offre), montrant l'intérêt des actionnaires minoritaires pour l'Offre, le cours s'étant ajusté sur le niveau du prix d'Offre.

Le prix d'Offre fait ressortir, en fonction des critères analysés :

- *Concernant le cours de bourse, une prime de 45,4 % par rapport au cours de clôture avant annonce de l'Offre, et des primes comprises entre 35,1 % et 44,2 % par rapport aux cours moyens pondérés des volumes sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois ;*
- *Concernant l'approche par les flux futurs de trésorerie actualisés qu'[il] considère comme la plus appropriée pour estimer la valeur intrinsèque de l'action de la Société, une prime de +8,1% sur la valeur centrale de 57,9 € par action. Selon cette méthode, la valeur de l'action Vilmorin et Cie est comprise entre 53,1 € et 63,2 €, le prix d'Offre est ainsi légèrement en dessous du haut de fourchette (-1,0 %). Cette méthode a été mise en œuvre à partir du plan d'affaires du management que [l'expert indépendant] estime volontariste sur la base de [ses] discussions avec celui-ci et de ses analyses de sensibilités. Sur ces bases, [l'expert indépendant] considère que le prix d'Offre donne la pleine valeur sans avoir à supporter le risque d'exécution de ce plan d'affaires, que le management considère comme ambitieux ;*
- *Concernant les autres méthodes mises en œuvre et références retenues à titre secondaire, des primes sur les valeurs centrales issues de la méthode des comparables boursiers (+4,3%) et des transactions comparables (+7,6%), et une décote sur la moyenne des objectifs de cours des analystes (-4,8%), dont le niveau de dispersion s'avère être néanmoins important (allant de 52 € à 76 €) ;*

Sur la base de ces éléments d'appréciation, [l'expert indépendant] est d'avis que le prix retenu pour l'Offre de 62,6 € par action est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de Vilmorin & Cie. Ce prix d'Offre serait également équitable en cas de mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire. »

Il est rappelé également que l'expert indépendant a également eu connaissance de l'ensemble des communications envoyées par deux actionnaires de la Société au sujet de l'Offre. Les échanges de l'expert indépendant avec ces derniers ainsi que les réponses qu'il a apportées à leurs observations sont reprises dans son rapport.

3. Recommandation du Comité Ad hoc

Les membres du Comité Ad Hoc présentent au conseil d'administration les conclusions de leurs travaux de revue du projet d'Offre :

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires minoritaires, au plan financier, ils notent que :*
 - *le prix offert de 62,60 euros par action extériorise une prime de 45,4 % par rapport au cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre et, respectivement, de 36,5 %, 34,9 % et 37,7 % par rapport au cours moyen*

pondéré par les volumes sur les 60, 120, 180 jours de bourse précédant cette date ;

- *l'Offre donne l'opportunité aux actionnaires minoritaires d'obtenir une liquidité immédiate, intégrale et organisée sur l'intégralité de leurs titres, à des conditions permettant de valoriser de manière équitable leurs titres ; les actionnaires devant également intégrer le risque de voir la liquidité du marché de l'action de la Société diminuer fortement après l'Offre si le seuil du retrait obligatoire n'est pas atteint ;*
- *l'expert indépendant a relevé à ce titre que le prix offert de 62,60 euros fait ressortir une prime par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation qu'il a retenus et que ce prix est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre ainsi que dans le cadre d'une éventuelle procédure de retrait obligatoire ;*
- *Le Comité Ad Hoc considère par conséquent que l'Offre représente une opportunité pour les actionnaires minoritaires de bénéficier d'une liquidité immédiate, dans des conditions de prix (i) leur restituant la pleine valeur de la Société sans avoir à supporter le risque d'exécution du plan d'affaires notamment dans un contexte de marché incertain et (ii) considérées comme équitables par l'expert indépendant, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire.*

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société, ils relèvent que :*

- *l'Offre, si elle est suivie par une radiation des actions de la cote, permettra à Vilmorin & Cie d'échapper aux contraintes inhérentes à la cotation sur un marché réglementé (notamment lourdeur administrative, coûts significatifs). Ces contraintes sont telles qu'elles ne justifient plus le maintien d'une cotation de la Société, dans un contexte où celle-ci ne se finance plus sur les marchés depuis plusieurs années et qu'elle n'envisage pas de le faire à l'avenir ;*
- *en conséquence, retrouver un statut de société non-cotée permettra à Vilmorin & Cie de gagner en agilité, dans le contexte complexe et rapidement évolutif auquel sont confrontés les grands semenciers.*

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés, ils relèvent que :*

- *l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, l'Initiateur indiquant à cet égard que l'Offre « n'aura pas d'incidence sur les effectifs de la Société, la politique salariale et de gestion des ressources humaines. Notamment l'Offre n'entraînera pas restructuration ou de suppression de poste » ;*
- *le comité social et économique de la Société a été informé du projet d'Offre par les représentants du groupe Limagrain le 4 mai 2023 et n'a pas émis d'observation défavorable sur le projet d'Offre.*

Au terme de sa mission, et connaissance prise des travaux de l'expert indépendant et de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Comité Ad Hoc, à l'unanimité de ses membres, recommande au conseil d'administration, de conclure que l'Offre et ses conséquences sont dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

4. Conclusion et avis du conseil d'administration

Au vu des objectifs et intentions exprimées par l'Initiateur, du rapport de l'expert indépendant, et des conclusions des travaux du Comité Ad Hoc, le conseil d'administration, après en avoir délibéré et étant précisé que les administrateurs autres que les membres du Comité Ad Hoc ont souhaité exprimer un vote en suivant strictement la position dégagée par les membres du Comité Ad Hoc :

- *considère que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;*
- *décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;*
- *recommande en conséquence aux actionnaires de la Société qui souhaiteraient bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs actions à l'Offre ; et*
- *décide que les 7 318 actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre. »*

3 INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VILMORIN

Les membres du conseil d'administration de la Société ne détiennent pas d'Actions, étant précisé que la participation détenue par le groupe Bpifrance est portée par Bpifrance Participations, entité juridique qui n'est pas administrateur de la Société contrairement à Bpifrance Investissement. Bpifrance Participations a fait part le 30 mai 2023 de son intention d'apporter ses 1 308 904 Actions à l'Offre.

4 INTENTIONS DE LA SOCIETE QUANT AUX ACTIONS AUTO-DETENUES

À la date de la Note en Réponse, la Société détient 7 318 de ses propres Actions et qui ne seront pas apportées à l'Offre.

5 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

La Société n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue. En particulier, il n'existe pas d'engagements d'apport ou de non-apport à l'Offre.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les Actionnaires de Contrôle agissent de concert avec Bpifrance Participations aux termes d'un pacte d'actionnaires, tel qu'amendé en dernier lieu en date du 14 octobre 2020 (voir D&I 220C4926 du 10 novembre 2020) et détaillé en section 6.2.3.

6 ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

6.1 Structure du capital social

Le tableau figurant en section 1.2.2 de la Note en Réponse indique, à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société préalablement à l'Apport des Actions et postérieurement à l'Apport des Actions.

6.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

6.2.1 Obligation de déclaration en matière de franchissements de seuils

Aux termes de l'article 12 des statuts de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de 3 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil de participation, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

À défaut d'avoir été déclarées dans ces conditions, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % du capital social en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

6.2.2 Transferts d'Actions

Il n'existe aucune restriction statutaire à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'Actions.

6.2.3 Clauses de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société (article L. 233-11 du Code de commerce)

Aux termes d'un pacte d'actionnaires conclu le 15 mars 2010 par Bpifrance Participations, Groupe Limagrain Holding et Coopérative Limagrain, amendé par un premier avenant en date du 13 décembre 2016 et par un second avenant en date du 14 octobre 2020 (voir D&I 220C4926 du 10 novembre 2020), Groupe Limagrain Holding dispose d'un droit de premier refus, tant que Bpifrance Participations détiendra au moins 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, en cas de cession d'Actions par Bpifrance Participations.

Les termes de ce pacte d'actionnaires sont décrits à la section 1.3 de la Note d'Information. Comme indiqué à la section 5 ci-avant, il est rappelé que ce pacte est constitutif d'une action de concert.

Bpifrance Participations a fait part le 30 mai 2023 de son intention d'apporter ses 1.308.904 Actions à l'Offre. L'action de concert entre les Actionnaires de Contrôle et Bpifrance Participations prendra fin à cette occasion.

6.3 Participations directes et indirectes au capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissements de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

À la date de la Note en Réponse, le capital social de la Société est réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 1.2.2 de la Note en Réponse.

À la date de la Note en Réponse, la Société n'a connaissance d'aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote.

6.4 Liste des détenteurs d'Actions comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

L'article 30.2 des statuts de la Société dispose qu'un droit de vote double est attribué à toutes les Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Cet article précise que ce droit est également conféré, dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

6.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

6.6.1 Pacte d'actionnaires

Hormis le pacte d'actionnaires mentionné à la section 6.2.3, il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres pactes d'actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

6.6.2 Engagements collectifs de conservation de titres

Deux engagements collectifs de conservation de titres en dates des 15 et 22 octobre 2009, portant sur 2 715 003 actions, représentant 20,3 % des droits financiers et 28,7 % des droits de vote ont été enregistrés (article 885 I bis du Code général des impôts). Ces deux engagements ont été conclus pour une durée initiale de 2 ans renouvelable pour une durée indéterminée par tacite reconduction.

Afin de prendre en compte l'augmentation de capital réalisée le 15 avril 2010, les engagements ont donné lieu à la rédaction de deux avenants en date du 22 octobre 2010 qui ont été dûment enregistrés et portant sur 3 540 003 Actions.

Un nouvel engagement collectif de conservation des titres de la Société, en date du 20 décembre 2016, a été enregistré (article 885 I bis du Code général des impôts) portant sur 7 194 503 Actions et représentant au moins 20 % des droits financiers et droits de vote. Cet engagement a été conclu pour une durée initiale de 2 ans renouvelable pour une durée indéterminée par tacite reconduction.

6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de Vilmorin

6.7.1 Nomination et remplacement des membres du conseil d'administration

a) Composition du conseil d'administration

Aux termes des stipulations de l'article 16 des statuts de la Société, le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La durée de leurs fonctions est de trois années et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

La limite d'âge des fonctions d'administrateurs est fixée à 65 ans. Lorsqu'au cours de ses fonctions, un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

b) Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

c) Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du président est renouvelable sans limitation. Cependant, le président ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue suivant son soixante-cinquième anniversaire.

6.7.2 Modification des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée pour modifier les statuts de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

6.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier concernant l'émission ou le rachat d'actions

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les pouvoirs légaux qui lui sont conférés par la loi et les statuts, le conseil d'administration bénéficie des autorisations et délégations listées ci-dessous.

Nature de l'autorisation ou délégation accordée	Date de l'assemblée générale et résolution concernée	Montant nominal maximal ou pourcentage du capital social ou nombre d'actions autorisé	Durée	Utilisation
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou à des titres de créance tels que notamment des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 décembre 2022 (16 ^{ème} résolution)	300 000 000 euros	24 mois	Aucune

Nature de l'autorisation ou délégation accordée	Date de l'assemblée générale et résolution concernée	Montant nominal maximal ou pourcentage du capital social ou nombre d'actions autorisé	Durée	Utilisation
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou à des titres de créance tels que notamment des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public	9 décembre 2022 (17 ^{ème} résolution)	300 000 000 euros	24 mois	Aucune
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	9 décembre 2022 (18 ^{ème} résolution)	20 % du capital social par an	26 mois	Aucune
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail	9 décembre 2022 (20 ^{ème} résolution)	10 000 000 euros	24 mois	Aucune
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce	9 décembre 2022 (9 ^{ème} résolution)	2 000 000 d'actions et 80 000 000 d'euros	18 mois	Aucune

6.9 Accords conclus par la Société étant modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle de Vilmorin

La Société étant déjà contrôlée par l'Initiateur, le lancement de l'Offre n'entraînera pas de changement de contrôle de la Société.

Il n'existe aucun accord significatif conclu par la Société qui soit modifié ou prenne fin en cas de changement de contrôle de la Société.

6.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange

À la connaissance de la Société, aucun accord ne prévoit d'indemnité pour les membres du conseil d'administration ou salariés s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange.

7 RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application de l'article 261-1, I, 1° et 2° du règlement général de l'AMF, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Jean-Marc Bricet (Associés) a été nommé par le conseil d'administration de la Société en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, notamment 1° et 4° et II du règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ledit rapport, en date du 25 mai 2023, est intégralement reproduit en Annexe 1 de la Note en Réponse.

8 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF feront l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un avis financier sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

9 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE EN REPOSE

« À ma connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Sébastien Vidal
Président Directeur Général de Vilmorin

Annexe 1
Rapport de l'Expert Indépendant